

Maîtrise d'Ouvrage

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**



**Conducteur d'Opération
MISSION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement de la ligne 1 du métro
de la station La Timone à la station La Fourragère.**

Réalisation des travaux de la voie ferrée.

MARCHE DE TRAVAUX N°07/055

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Suite à l'avis du 24 janvier 2013 du C.C.I.R.A.L dans l'affaire n°2011- 35)

Maîtrise d'Ouvrage

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché 07/055

Prolongement de la Ligne 1 du Métro de la station La Timone à la station La Fourragère
Réalisation de la Voie Ferrée

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Eugène CASELLI, Président

Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

Le groupement d'entrepreneurs solidaires ETF / COLAS RAIL

ETF, anciennement Eurovia Travaux Ferroviaires, Mandataire

Adresse : 267, Chaussée Jules César 95 250 BEAUCHAMP

Représentée par : M.Patrick Cirelli

COLAS RAIL

Adresse : 38-44 rue Jean Mermoz 78 600 Maisons-Laffitte

Représentée par : M. Patrick Montel

Ci-après désigné « **Le Groupement** »

d'autre part.

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
2	PRESENTATION ET CORRECTIFS DE LA RECLAMATION	6
3	PRINCIPE DE LA TRANSACTION	7
4	EXPOSE DES MOTIFS	7
4.1	PAIEMENT DES TRAVERSES SUPPORTS D'ISOLATEURS	7
4.1.1	Résumé de la réclamation :	7
4.1.2	Légitimité	7
4.1.3	Analyse du montant	8
4.1.4	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	8
4.1.5	Avis du CCIRAL	8
4.2	COMPLEMENT DU COMPTE PRORATA	8
4.2.1	Résumé de la réclamation	8
4.2.2	Légitimité	9
4.2.3	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	9
4.2.4	Avis CCIRAL	9
4.3	MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAUX DE NUIT	9
4.3.1	Résumé de la réclamation sur le poste 3 (Fiche C01)	9
4.3.2	Légitimité	9
4.3.3	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	9
4.3.4	Avis CCIRAL :	10
4.4	INTERVENTION SUR LES COUPONS DE PROTECTION ET VOIES	10
4.4.1	Résumé de la réclamation	10
4.4.2	Légitimité	10
4.4.3	Avis CCIRAL :	10
4.5	DEMANDE DE RESTITUTION DES PENALITES APPLIQUEES	11
4.5.1	Résumé de la réclamation	11
4.5.2	Légitimité	11
4.5.3	Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage	12
4.5.4	Avis CCIRAL :	12

5	SYNTHESE GENERALE (SANS INTERETS)	12
6	DEMANDE RELATIVE AUX INTERETS :	12
7	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	13
8	MODALITES DE REGLEMENT	13
9	EFFETS DE LA TRANSACTION	13
10	PIECES ANNEXES	14
	ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	15
	ANNEXE 2 : REPARTITION PAR COTRAITANTS	16

1 PREAMBULE

La société EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (ETF) a présenté les réclamations du groupement dont elle est mandataire, se rapportant au marché n° 07/055 Voie ferrée, relatif à la réalisation des travaux de la voie ferrée sur le prolongement de la ligne 1 du métro de la station La Timone à la station La Fourragère.

Ce marché n° 07/055, approuvé par délibération n° TRA 12/205/BC du 26 mars 2006 a été notifié au groupement VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES (mandataire) / SPIE RAIL le 5 juin 2007 (pour un montant global de 9 614 190.80 euros HT soit, 11 498 572.20 euros TTC).

Par certificat administratif du 2 juin 2007, il a été pris acte du changement de dénomination sociale de la Société SPIE RAIL devenue COLAS RAIL.

Par délibération n° FCT 006-345/08/BC du 28 juin 2008 a été approuvé l'avenant de transfert n° 1 au marché n° 07/055 à la société COLAS RAIL suite à la fusion de SECO RAIL et COLAS RAIL, sous l'appellation COLAS RAIL.

Par certificat administratif du 24 décembre 2008, il a été pris acte du changement de dénomination sociale de la Société VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES, devenue EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (ETF).

Le Titulaire du marché 07/055 est donc à ce jour, le Groupement EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (ETF) / COLAS RAIL, dont le mandataire est ETF.

Le 22 décembre 2009 a été notifié l'avenant n°2 au marché n° 07/055 conclu avec ledit groupement.

Cet avenant a eu pour objet de préciser et modifier des dispositions contractuelles en matière de délais, modifier des dispositions de certains jalons, compléter le CCAP et prendre en compte des prestations supplémentaires découlant des évolutions ou modifications de programme, des faits nouveaux et imprévus des adaptations de chantier, de projet ou des mises au point de conception. Il prend en compte également les prix nouveaux définitifs déjà notifiés.

Il a eu pour effet de ramener le montant du marché de 9 614 190.80 euros HT à 9 612 383.03 euros HT (soit une diminution de -1 807.77 euros HT).

ETF a par ailleurs, par lettre du 15 mars 2011, formulé une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 312 957.90 euros HT.

Cette demande a fait l'objet d'une saisine du CCIRAL, par mémoire présenté le 20 juillet 2011 et enregistré sous le n° 2011-35. Des mémoires complémentaires ont été produits les 5 juillet et 26 novembre 2012.

La Communauté Urbaine a fait valoir ses observations par mémoire en réplique du 28 mars 2012.

Après instruction du dossier et réunion en présence des représentants des parties, sous la présidence de Monsieur MARCOVICI, le 21 juin 2012, le CCIRAL a émis son avis dans l'affaire n° 2011-35, lors de sa séance du 24 janvier 2013, permettant aux parties d'élaborer le présent protocole transactionnel en vue de régler définitivement le différend né de l'application du marché n° 07/055 relatif aux travaux de réalisation de la voie ferrée du prolongement de la Ligne 1 du Métro de la station La Timone à la station La Fourragère.

2 PRESENTATION ET CORRECTIFS DE LA RECLAMATION

ETF a, par lettre du 15 mars 2011, formulé une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 312 957.90 euros HT, à l'occasion de la présentation du décompte final du marché : se décomposant en 6 postes :

H.T.

Poste 1 : Paiement des traverses supports d'isolateurs	62 226.50 €
Poste 2 : Indemnisation relative au complément du compte prorata	96 284 €
Poste 3 : Raccourcissement des horaires des nuits de travaux	13 385 €
Poste 4 : Interventions sur les coupons de protection en 2009.....	71 844 €
Poste 5 : Interventions sur les voies	20 000 €
Sous total poste 1 à 5 :	263 739.50 €
Poste 6 : Remise des pénalités appliquées (non assujetties à TVA et y compris révision.).....	49 218.40 €
Total de la réclamation :.....	312 957.90 €

Le montant du poste 2 soit, 96 284 € (en base marché) est différent de celui de l'annexe 2 (112 748 €) présenté en valeur actualisée. C'est le montant de 96 284 € qu'il convient de prendre en considération.

Le mémoire de réclamation présenté le 20 juillet 2011 par le groupement ETF/ COLAS RAIL, Titulaire du marché n° 07/055 Voie ferrée du prolongement de la ligne 1 du métro comporte 5 postes et les montants réclamés suivants :

H.T.

Poste 1 : Paiement des traverses supports d'isolateurs	62 226.50 €
Poste 2 : Indemnisation relative au complément du compte prorata	112 748 €
Poste 2 corrigé à :	96 284 €
Poste 3 : Raccourcissement des horaires des nuits de travaux	13 385 €
Poste 4 : Interventions sur les coupons de protection (regroupant les anciens postes 4 et 5 de la demande initiale).....	91 844 €
Sous total poste 1 à 4 :	280 203.50 €
Sous total poste 1 à 4 corrigé à :	263 739.50 €
Poste 5 : Remise des pénalités appliquées (non assujetties à TVA et y compris révision).....	49 218.40 €
Total de la réclamation :.....	329 421.90 €
Total de la réclamation corrigé à :	312 957.90 €

Ce dernier total correspond d'ailleurs aux conclusions du mémoire présenté (en réitération de la demande initiale annexée au décompte général) qui demande l'application des intérêts moratoires dans les conditions suivantes : $221\ 113.90 + 91\ 844 = 312\ 957.90$ €

Montant dans lequel $221\ 113.90 =$ Traverses (62 226.50 €) + compte prorata (96 284 €) + interventions de nuit (13 385 €) + pénalités de retard (49 218.40 €).

3 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Groupement ETF/ COLAS RAIL, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation ayant fait l'objet de la saisine du CCIRAL enregistrée sous le numéro n° 2011-35, en prenant en compte l'avis du CCIRAL rendu dans cette affaire, le 24 janvier 2013.

D'une part, cet avis propose de retenir les montants sur lesquels les parties sont tombées d'accord qui concernent les postes « traverses supports d'isolateur » pour un montant de 62 223 € HT et « modification des horaires d'intervention de nuit » pour un montant de 9 760 € HT.

D'autre part, le CCIRAL indique que pour le surplus, le litige trouverait une solution équitable au versement de 141 062.5 € HT.

Ces montants **dont le cumul s'élève à 213 045.50 € HT**, seront assortis des intérêts au taux de 2.38% à compter de la date de versement du solde non contesté du marché avec capitalisation de ces intérêts à l'issue d'une durée d'un an. Le montant des intérêts sera arrêté à la date du Bureau de Communauté du 28 juin 2013.

Enfin, le CCIRAL se prononce en faveur de la restitution des pénalités au bénéfice de la société ETF pour un montant non assujetti à TVA et révisé de 49 218.50 €.

4 EXPOSE DES MOTIFS

4.1 PAIEMENT DES TRAVERSES SUPPORTS D'ISOLATEURS

4.1.1 Résumé de la réclamation :

Le groupement indique que le marché prévoyait la fourniture de 5100 traverses dont 1870 traverses « supports d'isolateurs » et 3230 traverses « simples ». Il précise qu'il a fourni au total 5166 traverses dont 2028 traverses « supports d'isolateurs » et 3138 traverses « simples ».

Il précise qu'au-delà de 1867 traverses « supports d'isolateurs » initialement prévues, le système informatique de gestion comptable a bloqué la saisie des traverses « supports d'isolateurs ». Il réclame en conséquence le paiement de 161 (2028 – 1867) traverses « supports d'isolateurs » au prix unitaire de 386.50 euros HT soit 62 226.50 euros HT.

4.1.2 Légitimité

Les éléments présentés par le groupement doivent être appréciés au regard des précisions suivantes :

Lors de l'élaboration de l'avenant n°2 notifié le 22 décembre 2009, destiné notamment à recalculer les quantités réelles de diverses fournitures, il n'y a pas eu de modification du nombre des

traverses « supports d'isolateurs », mais seulement un rectificatif dans la bonne ligne de prix correspondant à cette prestation (- 1876 dans les traverses simples et + 1876 dans les traverses « supports d'isolateurs »).

Il aurait été préférable que le maître d'œuvre lors de l'établissement de sa note de motivation dans le cadre de la préparation de cet avenant demande la prise en compte de l'élévation du nombre de traverses « supports d'isolateurs » de 1870 à 2028 ce qui aurait permis le paiement en cours de marché des dites fournitures.

Il a néanmoins été acté dans le système de gestion EDIFLEX :

- Le nombre total de traverses installées 5166 (au lieu des 5100 initialement prévues au marché)
- La diminution (- 2028) des traverses simples PN 104 qui sont ramenées à 3138.

Il en résulte une augmentation corrélative du nombre de traverses « supports isolateurs » à 2028, (1867 déjà rémunérées + 161) qui n'a cependant pas été actée dans EDIFLEX qui est resté renseigné à hauteur des 1876 unités prévues à l'avenant n°2, rendant impossible le paiement correspondant.

4.1.3 Analyse du montant

Le montant présenté 62 226.50 € HT est établi conformément aux prix du marché (161 unités x 386.50 € HT (PN 105).

Le nombre d'unités est exact par rapport aux quantités déjà payées à hauteur de 1867 unités :
 $2028 - 1867 = 161$ unités.

4.1.4 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

La réclamation est justifiée par la réalité d'exécution du marché par rapport aux conditions initiales de définition des prestations et de chiffrage.

La position du maître d'ouvrage est donc de retenir un montant de 62 226.50 € HT

4.1.5 Avis du CCIRAL

Le CCIRAL émet un avis favorable au versement d'un montant de : **62 223.00 € HT**

4.2 COMPLEMENT DU COMPTE PRORATA

4.2.1 Résumé de la réclamation

Le groupement indique que lors de son offre, le compte prorata destiné à assumer les dépenses communes à tous les intervenants sur le chantier, au prorata de l'importance de chacun des lots, (moyens d'accès, clôtures, sécurité, gardiennage, eau, éclairage, sanitaires ...) a été valorisé classiquement à 1% du prix du marché.

Il considère que ces dépenses communes ont largement dépassé celles habituellement constatées sur un chantier de cette nature et que par ailleurs la Communauté Urbaine a reconnu un droit à rémunération complémentaire en créant un Prix nouveau à hauteur de 42 930 € HT lors de la conclusion de l'avenant n° 2.

4.2.2 Légitimité

Le fait que la Communauté Urbaine ait consenti la création d'un PN à hauteur de 42 930 € HT, pour tenir compte de demandes formulées par ses soins, dans le cadre de l'avenant n° 2, au 12 novembre 2009, soit postérieurement à la date de réception, ne peut en aucun cas constituer un droit de tirage sur les ressources de la Communauté Urbaine pour financer un dépassement du compte prorata.

Le Maître d'ouvrage ne prend pas en considération cette demande au motif que le compte prorata relève d'un contrat de droit de gestion inter- entreprises et dont les dépenses n'ont pas à être « garanties » par la Communauté Urbaine.

4.2.3 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

La demande de rémunération complémentaire, concernant le complément du compte prorata, ne peut être accueillie par la Communauté Urbaine.

Aucune indemnisation proposée : **0€**

4.2.4 Avis CCIRAL

La société ne justifie pas en quoi l'indemnisation antérieure accordée par le Maître d'ouvrage à hauteur de 42 930 € HT, serait insuffisante. Ainsi il n'apparaît pas équitable d'accorder une somme à ce titre : Aucune indemnisation : **0€**

4.3 MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAUX DE NUIT

4.3.1 Résumé de la réclamation sur le poste 3 (Fiche C01)

Selon le Groupement, la modification des horaires de travaux de nuit a entraîné un surcoût dont il demande à être indemnisé.

Le groupement estime le préjudice à **13 385 € HT**.

4.3.2 Légitimité

La demande du Groupement ne peut concerner que les événements postérieurs à la réduction des horaires de travaux de nuit, par rapport au marché initial.

Elle ne peut porter que sur les prix forfaitaires F03 relatifs aux travaux de nuit pour le raccordement des voies à La Timone, soit, 24 400 € HT (correspondant à 1 600 € pour la démolition des murs + 18 500 € pour le raccordement des voies sur extension + 4 300 € de mise en place des coupons de protection).

Par ailleurs, les travaux relatifs au PN08 écran ARG La Timone, ne peuvent être pris en compte dans le calcul de l'indemnisation (le PN08 ayant été créé après la mise en place des nouvelles règles d'exploitation, il a tenu compte de la réduction de la période des travaux de nuit).

4.3.3 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Pour indemniser le préjudice subi par l'entreprise le Maître d'ouvrage propose d'appliquer au montant de 24 400 € HT précité, un coefficient de 40%.

Ce coefficient correspond à la prise en compte de la réduction du temps de travail de 33%, durant les nuits longues, affecté d'un coefficient d'ajustement de 1.2, pour tenir compte de la part incompressible d'installation et de repliement des chantiers.

Le Maître d'ouvrage **propose une indemnisation** à hauteur de $24\,400 * 40\%$ soit, **un montant de 9 760 € HT** (sur les 13 385 € HT réclamés).

4.3.4 Avis CCIRAL :

Le CCIRAL ayant constaté que les deux parties étaient tombées d'accord sur le montant proposé par le Maître d'ouvrage, est d'avis d'accorder à ce titre ce même montant d'indemnisation de : **9 760 € HT**

4.4 INTERVENTION SUR LES COUPONS DE PROTECTION ET VOIES

4.4.1 Résumé de la réclamation

Selon le Groupement, alors même que les prestations pour la mise en place des coupons de protection (blocs éclisses isolants) étaient réalisées, le Maître d'œuvre a demandé d'établir un devis et d'intervenir de toute urgence pour modifier la position des coupons de protection.

Les plans d'implantation des zones de coupures que les sociétés ETF et COLAS RAIL devaient respecter, se sont avérés erronés. L'intervention ainsi réalisée posant des problèmes de sécurité, la Maîtrise d'œuvre a demandé aux entreprises de ré-intervenir en urgence aux fins de modifier l'implantation des zones de coupures.

Ces travaux étant réalisés en marge du marché initial, le Groupement en demande l'indemnisation à hauteur de **91 844 € HT**, incluant l'intervention sur les voies.

4.4.2 Légitimité

Le maître d'ouvrage considère que les coupons neutres réalisés initialement à Louis ARMAND et à La Timone (ARG) ne remplissaient pas la fonction « coupons de protection » du contrat. Les prestations étaient donc non conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières. En conséquence, la reprise d'études, les nouvelles fournitures et les travaux découlant de la mise en conformité, ne peuvent en aucun cas être supportés par la Maîtrise d'ouvrage.

En conséquence la Maîtrise d'ouvrage ne pouvait retenir cette demande, mais s'est ralliée à l'avis du CCIRAL.

4.4.3 Avis CCIRAL :

Il résulte de l'instruction que cette intervention a eu lieu en fin de chantier pour des raisons de sécurité, à la demande du Maître d'œuvre. Cette intervention résulte d'une erreur initiale dans la définition des travaux, qui n'est pas imputable à la société, laquelle n'avait pas compétence en matière d'électricité et ces travaux n'étant pas prévus par le contrat qu'elle a conclu. Il apparaît donc équitable que la Communauté Urbaine, qui ne conteste pas le quantum, verse à la société le montant réclamé de : **91 844 € HT**

4.5 DEMANDE DE RESTITUTION DES PENALITES APPLIQUEES

4.5.1 Résumé de la réclamation

Le Groupement indique qu'il ressort du décompte Général du marché que la Communauté Urbaine lui a fait application de pénalités de retard qui après révision s'élèvent à 49 218.40 €.

Il précise que ces pénalités n'ont pas été justifiées et que par ailleurs elles sont non fondées car le dépassement du délai d1 a été rendu nécessaire par la remise en état des ouvrages sinistrés du fait de l'intervention d'autres entrepreneurs.

4.5.2 Légitimité

Le 30 octobre 2009, le Maître d'œuvre a proposé à la Maîtrise d'ouvrage, d'appliquer sur l'état d'acompte mensuel n° 21 du mois de septembre 2009, 14 jours de pénalités de retard pour un montant de 44 866.36 €. Cette proposition a été établie au vu du constat d'achèvement par lequel il a été acté que le Groupement a achevé les prestations relatives au délai partiel d1 correspondant à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché et des essais sur sites propres au Titulaire, le 21 septembre 2009.

Par courrier du 23 octobre 2009, le Groupement a produit un argumentaire expliquant les raisons du retard affectant son planning de production, conséquence directe des trois incidents suivants :

- du 21 avril 2009 : déraillement d'un engin type « lama » sur la voie 2 avec rupture de traverses supports isolateurs (tiers à l'origine : marché de ventilation/désenfumage).
- du 8 juin 2009 : talonnage de l'aiguille COM 1 (tiers à l'origine : marché courants forts)
- du 16 juin 2009 : talonnage de l'aiguille COM 2 (tiers à l'origine : marché SOA).

Le Groupement a dû mettre en œuvre, la commande de nouvelles fournitures, de prendre les mesures d'urgence et de réaliser les travaux de remise en état avec un impact planning de 7 jours pour le 1^{er} incident, de 4 jours pour le deuxième et de 4 jours pour le troisième.

Il est à noter que l'ensemble des intervenants utilisaient les voies et que le suivi des travaux met en évidence que le titulaire a bien dû faire face aux trois incidents évoqués et que suite à l'ordre de service N° 6 du 2 juillet 2009, il a bien pris les mesures de remises en état dans les délais annoncés.

Il appartenait cependant à l'entrepreneur de faire jouer les garanties d'assurances en cours de chantier à l'encontre des tiers identifiés, y compris pour le coût des retards de délais induits.

Le Maître d'ouvrage n'a pas, en conséquence, à se substituer à l'assureur pour indemniser les préjudices subis.

Par ailleurs il apparaît selon le courrier du 15/09/2009 (dont copie jointe en annexe) émanant de l'entreprise que le délai partiel d1 ne serait pas respecté pour des motifs différents des incidents évoqués dans le cadre de la réclamation.

La réponse du maître d'œuvre référencée M3112/LM92214A en date du 23/09/2009 confirmait le caractère contractuel du respect de ce délai partiel ainsi que les pénalités qui y étaient assorties.

4.5.3 Synthèse de l'analyse et position du Maître d'ouvrage

Au regard de ce qui précède, le maître d'ouvrage estimait que la restitution des pénalités n'était pas légitime, mais s'est rallié à l'avis du CCIRAL.

4.5.4 Avis CCIRAL :

Il ne résulte pas des constatations effectuées par le Comité que les retards ayant donné lieu à l'infliction de pénalités à hauteur de 49 218.50 € HT aient été occasionnés par la société ETF. D'ailleurs, en défense, la CUMPM se borne à soutenir qu'elle n'a pas elle-même à supporter des retards qui ne sont pas de son fait, sans pour autant faire valoir que ces retards seraient imputables à la société. Dans ces conditions, la société ETF ne saurait se voir infliger des pénalités à ce titre. Il y a donc lieu de déclarer que la mise à sa charge de pénalités de retard est inéquitable.

En conséquence il y a lieu de prévoir la restitution des pénalités appliquées : **49 218.50 € HT**

5 SYNTHESE GENERALE (SANS INTERETS)

Le tableau ci-après récapitule les réclamations demandées par le groupement et les montants que le maître d'ouvrage estime recevables après l'analyse du mémoire de réclamation présenté.

Postes	Libellé du poste de réclamation	Montants réclamés par le groupement	Montants retenus après avis CCIRAL
1	Paiement des traverses support d'isolateur	62 226.50	62 223.00
2	Complément du compte prorata	96 284	0
3	Raccourcissement des horaires de nuit de travaux	13 385	9 760
4	Intervention sur les coupons de protection et voies	91 844	91 844
	S/T 1 à 4 TOTAL HT	263 739.50	163 827.00
	S/T 1 à 4 TOTAL TTC	315 432.44 €	195 937.09 €
5	Demande de remboursement des pénalités montant non assujetti à TVA (révisé)	49 218.40 €	49 218.50 €
	TOTAL GENERAL TTC :	364 650.84 €	245 155.59 €

6 DEMANDE RELATIVE AUX INTERETS :

Le CCIRAL estime équitable que les sommes dont il préconise le versement [au Groupement] soient assorties des intérêts au taux réclamé dans sa demande – et non contesté- de 2.38%, et non à celui des intérêts moratoires comme demandé dans le mémoire complémentaire, à compter de la date du versement du solde non contesté du marché, avec capitalisation de ces intérêts à l'issue d'une durée d'un an à compter de cette date, et chaque année ultérieure. Les sommes sur lesquelles le comité a constaté un accord postérieur à la demande initiale [du Groupement] devant le CCIRAL porteront également intérêts et capitalisation dans les mêmes conditions.

7 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différend au moyen :

D'une part, du versement de :

163 827 HT, au titre des postes 1 à 4 de la réclamation (S/T HT de la synthèse générale)

D'autre part, de la décharge des pénalités appliquées pour un montant de :

49 218.50 € (non assujetti à TVA et révisé).

Soit, TOTAL HT :

213 045.50 €

Soit, TOTAL TTC :

245 155.59 € (195 937.09 + 49 218.50)

A cette somme s'ajouteront les intérêts dans les conditions prévues à l'article 6 et détaillées dans l'annexe au présent protocole, pour une somme de 15 628.52 € (arrêtée à la date du Bureau de la Communauté du 28 juin 2013).

Montant TTC TOTAL :

245 155.59 + 15 628.52 = 260 784.11 €

En lettres : Deux cent soixante mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros onze Centimes.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

8 MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel », du montant prévu à l'article 7, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction, par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Groupement.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché 07/055 pour les sujets traités par le présent protocole.
- L'Entreprise s'engage à se désister de tout recours éventuel introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, éventuellement formé à titre conservatoire, dans l'attente de la signature et de la notification du présent protocole.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 07/055.

10 PIECES ANNEXES

Est joint au présent protocole :

- En annexe 1 : L'état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- En annexe 2 : La répartition par cotraitants.

Fait en 3 exemplaires, un pour chacune des parties, et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

Le Groupement

Représenté par ETF, Mandataire

Le Président de la Communauté Urbaine

Patrick CIRELLI

Eugène CASELLI

ANNEXE 1 : ETAT SUPPLEMENTAIRE DES PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Postes	Libellé poste de réclamation	Montants forfaitaires retenus après avis CCIRAL
1	Paiement des traverses support d'isolateur	62 223.00
2	Complément du compte prorata	0
3	Raccourcissement des horaires de nuit de travaux	9 760
4	Intervention sur les coupons de protection et voies	91 844
	S/T 1 à 4 TOTAL HT	163 827.00
	S/T 1 à 4 TOTAL TTC	195 937.09 €
5	Demande de remboursement des pénalités montant non assujetti à TVA (révisé)	49 218.50 €
	TOTAL GENERAL TTC :	245 155.59 €

Année	Date début	Date fin	Prorata (nombre de jours)	Taux	Capital	Intérêts	Capital + intérêts
2010	12/11/2010	12/11/2011	365	2.38%	245 155.59	5 834.70	250 990.29
2011	12/11/2011	12/11/2012	366	2.38%	250 990.29	5 973.57	256 963.86
2012	12/11/2012	28/06/2013	228	2.38%	256 963.86	3 820.24	260 784.11
					Totaux TTC :	15 628.52	260 784.11

Capital + intérêts : 260 784.11 € TTC

Dont remboursement des pénalités : 49 218.50 € (non assujetti à TVA)

Montant total de l'indemnité forfaitaire : 260 784.11 € TTC

ANNEXE 2 : REPARTITION PAR COTRAITANTS

Postes	Libellé poste de réclamation	Montants forfaitaires retenus après avis CCIRAL	ETF	COLAS RAIL
1	Paiement des traverses support d'isolateur	62 223.00	31 115	31 115
2	Complément du compte prorata	0	0	0
3	Raccourcissement des horaires de nuit de travaux	9 760	4 880	4 880
4	Intervention sur les coupons de protection et voies	91 844	45 922	45 922
	S/T 1 à 4 TOTAL HT	163 827.00	81 913,5	81 913,5
A	S/T 1 à 4 TOTAL TTC	195 937.09 €	97 968,55	97 968,54
B	Intérêts capitalisés	15 628,52 €	7 814,26	7 814,26
C	Demande de remboursement des pénalités montant non assujetti à TVA (révisé)	49 218.50 €	24 609,25	24 609,25
	TOTAL GENERAL(A+B+C) TTC :	260 784,11 €	130 392,06	130 392,05

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri
Tél. : 04 84 35 45 54
Fax : 04 84 35 44 60
catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr

---oOo---

2013.02.13209
15 FEV. 2013

DAS

Marseille, le 13 février 2013

LRAR

Affaire n° 2011-35 n. 07.055

Monsieur le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction des Affaires Juridiques
Les Docks Atrium 10.7 – Pl. de la Joliette
13002 MARSEILLE

OBJET : Sté ETF – Eurovia Travaux Ferroviaires C/ CUMPM
Marché portant sur le prolongement de la ligne 1 du métro de la station La Timone à la station
La Fourragère – Réalisation des travaux de la voie ferrée
PJ : Avis du comité

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, je vous notifie l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 24 janvier 2013 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision** expresse suite à l'avis du comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCIRAL (al. II de l'article 8 du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire



Catherine Pietri

Adresse postale :
PREFECTURE DE REGION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
CCIRAL Marseille
Bd Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

SEANCE DU 24 JANVIER 2013

Affaire n° 2011-35 M. 07.055

Société ETF

C/

Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM)

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Marcovici, président-assesseur à la Cour administrative d'appel de Marseille

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. BERTHET et M. FACCIO, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. COSTE et M. LEONARDIS, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. Marcovici, rapporteur

LE COMITE

Vu la demande, enregistrée le 20 juillet 2011 au secrétariat du comité, présentée pour la société ETF, antérieurement dénommée Vossloh Infrastructures Services, par l'association d'avocats CCL Avocats. La société soumet au comité le différend qui l'oppose à la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole. Elle a produit des mémoires complémentaires les 5 juillet 2012 et 26 novembre 2012. La société ETF demande au comité de mettre à la charge de la CUMPM :

- la somme de 62 226, 50 € HT au titre de la rémunération de traverses de supports d'isolateur,
- 112 748 € HT au titre de la rémunération du compte prorata, ramené à 96 264 € HT,
- 13 385 € HT au titre de l'indemnisation relative à la modification des horaires d'intervention de nuit,
- 91 844 € HT au titre de l'intervention sur les coupons de protection ;

Elle demande en outre la décharge des pénalités infligées à hauteur de 49 218,40 € et l'application des intérêts moratoires à compter du 6 septembre 2010 sur les sommes qui seront mises à la charge de la CUMPM ;

La Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par Me Paolacci, a présenté des observations en défense le 28 mars 2012. Elle fait droit à la demande présentée par la société au titre de la rémunération des traverses de supports d'isolateur à hauteur de 62 226,50 € HT et à la demande d'indemnisation relative à la modification des horaires d'intervention de nuit à hauteur de 9760 € HT. Elle demande de rejeter la demande relative au compte prorata, ainsi que la demande d'indemnisation présentée au titre de l'intervention sur les coupons de protection et de rejeter la demande en décharge des pénalités.

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code des Marchés Publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Une réunion en présence des représentants des parties, sous la présidence de M. Marcovici, s'est tenue le 21 juin 2012.

Le rapport de M. Marcovici, rapporteur, ayant été notifié aux parties le 10 janvier 2013 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société ETF, par M. NIRO et par Me CARON
- pour la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole par Mme COUVE, M. VINCENT et par M. LLURENS.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Exposé des faits :

1. Par un contrat conclu le 30 mars 2007, la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a confié les travaux de prolongement de la ligne 1 du métro sur pneumatiques de Marseille, entre la Timone et la Fourragère, à la société ETF. Ce contrat, d'un montant initial de 9 614 190 € HT a été ramené à la somme de 9 612 383 € HT par deux avenants. Le marché a été réceptionné avec effet le 9 novembre 2009 et les réserves ont été levées le 30 avril 2010.

2. En cours de procédure, la CUMPM a accepté de verser la somme de 62 223 € à la société ETF au titre de la rémunération de traverses de supports d'isolateur et une somme de 9760 € HT en raison de la modification des horaires d'intervention de nuit. La société a considéré que ces sommes étaient satisfaisantes. Ainsi, sur ces deux points, le litige entre la CUMPM et la société a été résolu. Il y a lieu, pour le CIRAL, de constater qu'il n'existe plus de litige sur ces questions.

Demande relative au compte prorata :

3. La société ETF demande à être indemnisée au titre du compte prorata, à hauteur de la somme de 96 284 € HT. La rémunération de ce poste était fixée à 1% du prix du marché. Mais la société ne justifie pas, devant le CIRAL, en quoi l'indemnisation antérieure, accordée par le maître de l'ouvrage à hauteur de 42 930 € HT, serait insuffisante. Ainsi, il n'apparaît pas équitable d'accorder une somme à ce titre à la société.

Demande relative aux coupons de protection :

4. La société demande à être indemnisée au titre d'une intervention sur les coupons de protection, à hauteur de 91 844 € HT. Il résulte de l'instruction que cette intervention a eu lieu en fin de chantier pour des raisons de sécurité, à la demande du maître d'œuvre. Cette intervention résulte d'une erreur initiale dans la définition des travaux, qui n'est pas imputable à la société, laquelle n'avait pas compétence en matière d'électricité et ces travaux n'étaient pas prévus par le contrat qu'elle a conclu. Il apparaît ainsi équitable que la CUMPM, qui ne conteste pas le quantum, verse la somme de 91 844 € HT à la société.

Demande relative aux pénalités de retard :

5. Il ne résulte pas des constatations effectuées par le Comité que les retards ayant donné lieu à l'infliction de pénalités à hauteur de 49 218,50 € HT aient été occasionnés par la société ETF. D'ailleurs, en défense, la CUMPM se borne à soutenir qu'elle n'a pas elle-même à supporter des retards qui ne sont pas de son fait, sans pour autant faire valoir que ces retards seraient imputables à la société. Dans ces conditions, la société ETF ne saurait se voir infliger des pénalités à ce titre. Il y a donc lieu de déclarer que la mise à sa charge de pénalités de retard est inéquitable.

Demande relative aux intérêts :

6. Le Comité estime équitable que les sommes dont il préconise le versement à l'entreprise soient assorties des intérêts au taux réclamé dans sa demande - et non contesté - de 2,38%, et non à celui des intérêts moratoires comme demandé dans le mémoire complémentaire, à compter de la date de versement du solde non contesté du marché, avec capitalisation de ces intérêts à l'issue d'une durée d'un an à compter de cette date, et chaque année ultérieure. Les sommes sur lesquelles le comité a constaté un accord postérieur à la demande initiale de la société ETF devant le CIRAL porteront également intérêts et capitalisation dans les mêmes conditions.

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de constater l'accord des deux parties sur les demandes relatives à la rémunération de traverses de supports d'isolateur et l'indemnisation de la modification des horaires d'intervention de nuit ;

que le litige entre la société ETF et la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole trouverait pour le surplus une solution équitable par l'octroi d'une somme de 141 062,5 € HT (soit 91 844 + 49 218, 50), assortie des intérêts au taux de 2,38 % à compter de la date de versement du solde non contesté du marché, avec capitalisation de ces intérêts à l'issue d'une durée d'un an à compter de cette date, et chaque année ultérieure ; les sommes sur lesquelles le comité a constaté un accord postérieur à la demande initiale de la société ETF devant le CIRAL porteront également intérêts et capitalisation dans les mêmes conditions.

Le présent avis sera notifié à la société ETF et à la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me CARON et à Me PAOLACCI.

Le Président,
Signé : Jacques LEGER

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri